



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Projet de déclaration de projet emportant mise en
compatibilité
du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Civens (42)
pour l'extension d'une carrière alluvionnaire**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis U n° 2016-2490

émis le **12 MAI 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Service CIDDAE
pôle Autorité environnementale
Tél : 04 26 28 67 56

Courriel : ar-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : H:\Bur-Coordination\AVIS AUTORITE ENVIRONNEMENTALE\DOSSIERS\2016\PLU CIVENS\PLU CIVENS.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de Monsieur le préfet du département de la Loire, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Civens pour l'extension d'une carrière alluvionnaire, dont le dossier a été reçu le 12 février 2016, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme qui prévoient l'obligation d'une évaluation environnementale des déclarations de projets qui réduisent une zone naturelle, agricole ou forestière de PLU des communes comportant sur leur territoire en tout ou partie une zone Natura 2000.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a été consulté.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

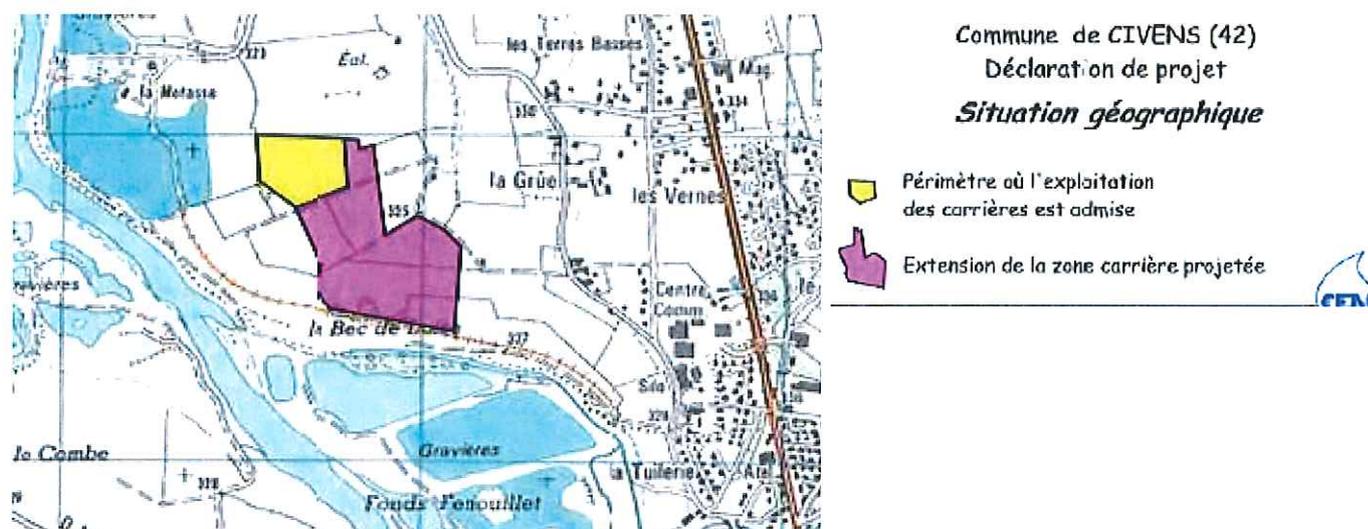
1) Contexte

La société Thomas est autorisée depuis 2013 à exploiter une carrière, au lieu-dit la « Motasse », à proximité du fleuve Loire, sur la commune de Civens. L'exploitation d'une superficie de 4,8 ha est autorisée pour une durée de 5 ans, soit jusqu'en 2018, et un volume annuel moyen de 80 000t/an. Actuellement, l'ensemble des terrains autorisés ne sont pas encore totalement exploités.

Au regard de la réglementation d'urbanisme, cette carrière est en zone N tramée pour l'exploitation de carrière du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Cette société souhaite maintenir et étendre son activité sur le secteur de Civens au motif de la qualité des matériaux permettant une utilisation pour le béton prêt à l'emploi (75 %), la maçonnerie et les travaux routiers (5%) .

L'extension projetée, d'environ 14,3 ha, multiplierait par trois la surface exploitée. Actuellement elle est en zone N stricte du PLU, secteur de protection de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, où l'exploitation de carrière est interdite.



Une modification du PLU constitue un préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter une extension de la carrière.

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Civens vise à adapter le document d'urbanisme pour permettre l'extension souhaitée sans attendre une modification ou une révision du PLU.

D'un point de vue environnemental, le secteur est :

- en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II, zone d'intérêt communautaire ornithologique (ZICO) « plaine du Forez » et en bordure du site Natura 2000 ;
- en zone inondable de la Loire, en zone jaune, à contraintes fortes de la carte des contraintes et sensibilités du lit de la Loire, mais en dehors de l'espace de mobilité ;
- constitué de vaste parcelles qui présentent une certaine valeur pour l'activité agricole.

2) Évaluation environnementale

2.1 Caractère approprié de l'évaluation environnementale

Il faut noter que la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, ne vaut pas autorisation systématique du projet lui-même et que la conception de ce dernier doit intégrer des mesures précises d'évitement, de réduction et de compensation des impacts garantissant son acceptabilité environnementale.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet doit apporter toutes les informations nécessaires à l'appréciation de la faisabilité du projet au regard de l'importance des enjeux de gestion de l'espace et des impacts potentiels. Elle doit s'assurer de l'absence d'aspects rédhitoires, mettre en perspective le site du projet, ses enjeux environnementaux et les effets probables sur les orientations du PLU.

Le dossier transmis pour avis comportait une évaluation environnementale et son résumé non technique, des annexes relatives aux diverses autorisations et études environnementales réalisées pour le projet. Il convient de rappeler que c'est l'ensemble du dossier de déclaration de projet du PLU, tel qu'il est prévu de le mettre à enquête publique, qui doit être transmis à l'Autorité environnementale. La pièce manquante relative à la déclaration de projet a été transmise pendant l'instruction du présent avis. Ce volume « projet de mise en compatibilité » d'une vingtaine de pages se limite à présenter l'ancien et le nouveau zonage et un extrait du règlement de la zone N qui reste inchangé.

Sur la forme, l'évaluation environnementale suit globalement les grands chapitres définis à l'article R 104-18 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, elle s'appuie sur les analyses conduites en vue de la demande d'exploiter une carrière et s'approche plus du contenu d'une étude d'impact de projet que de celle d'un document d'urbanisme. En matière de biodiversité, elle reprend des données de terrains des études antérieures (2008) réalisées pour la carrière ouverte, complétées par des passages plus récents (printemps et automne 2015) et analyse les incidences potentielles sur le site Natura 2000 voisin en concluant à l'absence d'effets notables. Il ne semble pas y avoir sur ces points d'aspects rédhibitoires. Ces analyses ainsi que celles sur les nuisances sonores et la poussière devront être approfondies dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une ICPE.

L'évaluation environnementale d'une déclaration de projet ne peut se suffire des éléments d'analyse des impacts du projet même si elle peut se référer très utilement aux renseignements nécessaires à une étude d'impact.

Elle doit présenter l'analyse et la justification de la cohérence de la déclaration de projet avec les orientations et l'économie du PLU. Les questions de consommation de l'espace agricole, de déplacements-accessibilité et de nuisances sont importantes et nécessitent un développement en relation avec les éléments du rapport de présentation du PLU.

Le volet paysager n'est pas non plus développé alors qu'une carrière et ses équipements peuvent modifier de façon conséquente un territoire. Les impacts paysagers à l'échelle du PLU doivent être étudiés. Les conclusions peuvent conduire à encadrer si besoin la réalisation du projet dans le document d'urbanisme (trames arborées spécifiques par exemple)

22 Présentation du projet

Le projet à l'origine de la déclaration de projet est succinctement décrit. S'agissant d'un projet de renouvellement-extension d'une carrière en cours d'autorisation, il aurait été nécessaire de présenter la situation actuelle de la carrière, le volume de matériaux autorisé restant à exploiter, l'articulation entre les calendriers de la déclaration de projet, de la mise en œuvre de l'extension de la zone, l'échelonnement de la remise en état à des fins agricoles. En effet, la surface d'extension de la zone « carriérable » paraît importante alors qu'il semble y avoir encore des réserves exploitables dans le périmètre autorisé. Il serait judicieux de préciser la durée estimée d'exploitation de ces réserves pour mieux justifier le choix d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU plutôt que du traitement de la demande dans le cadre d'une révision globale du PLU qui devrait être conduite dans quelques années.

La modification du PLU se traduit uniquement par l'ajout d'une trame où l'exploitation des carrières est admise. Le règlement de zone précise seulement que « les affouillements et exhaussement de sol sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas le caractère naturel de la zone et/ou la qualité des paysages ». L'absence d'impact sur la qualité des paysages doit être démontrée.

2.3 Articulation et la cohérence avec les autres documents d'urbanisme et documents de planification

La partie 1.5 aborde l'examen des cohérences avec les documents et plans de référence, en particulier la cohérence avec les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE LB) et du cadre régional des carrières de Rhône-Alpes. Elle permet de justifier l'intérêt du projet.

Il est notamment fait mention de l'effort fait par le groupe, depuis plusieurs années, qui s'est réorienté vers l'exploitation de carrières en roche massive (deux dans la Loire : Saint Marcel de Félines et Sainte Colombe sur Gand) et le maintien de la cohérence des exploitations en alluvionnaire de la société avec les objectifs de réduction de 4 % du SDAGE Loire Bretagne, vérifié à chaque nouvelle autorisation d'exploiter.

La cohérence est aussi basée sur la proximité du bassin de consommation et l'utilisation noble des matériaux.

En revanche, la cohérence avec les orientations du PLU sur la consommation de l'espace agricole est peu développée. Seul l'objectif de réaménagement d'une partie de l'exploitation (70%) à des fins agricoles est énoncé. La question de la consommation des espaces agricoles mériterait d'être argumentée au regard des objectifs énoncés du PLU et du calendrier de réaménagement progressif de la carrière envisagé. Elle pourrait

utilement compléter la partie 6.4.1 qui chiffre à 1 % la réduction de la SAU (surface agricole utile) de la commune au terme de la carrière soit 15 ans après l'autorisation et justifier l'acceptabilité du projet au regard de cette consommation d'espace.

2. 4 Mesures de corrections de réduction ou de compensation envisagées.

Les impacts et les mesures envisagés pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sont essentiellement ceux qui ont trait à la procédure d'ICPE. Si les mesures prévues dans le cadre de l'ICPE peuvent être utilement citées, il convient surtout de préciser quels seront les impacts et les mesures prévues pour les parties opposables du PLU, tels que modifiés par la DP (zonage, règlement).

En conclusion, au regard de la prise en compte de l'environnement, malgré un contenu de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet ne correspondant pas totalement aux analyses attendues, on peut estimer qu'un certain nombre d'enjeux environnementaux liés à l'extension de la carrière sont identifiés. Le souci d'intégration environnementale, pour les milieux naturels et les espèces, apparaît à travers la présentation de mesures à la charge de l'exploitant et qui auront toute leur place dans l'étude d'impact du projet.

L'intérêt du maintien d'une carrière productrice de matériaux de qualité à proximité d'un bassin consommateur est admissible.

Toutefois, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet, dans sa forme actuelle, traite peu les impacts sur les orientations du PLU, les impacts paysagers. Des précisions sur ces aspects et le calendrier de consommation et de restitution de terrains agricoles (réaménagement progressif) ainsi qu'une présentation de l'imbrication des procédures éclaireraient les choix et la bonne prise en compte des impacts et permettraient de proposer, si besoin, dans le document d'urbanisme des mesures d'encadrement.

Le préfet de la Loire



Everence RICHARD

